

N° 03-76

SEPANSO Landes

M. Laborde

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Date de l'ordonnance :
22 janvier 2003

Nature de l'affaire : 0101
Agriculture
Chambres d'agriculture

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Référé suspension

P.DS

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2003, présentée par la SEPANSO Landes ayant son siège 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) ,

La SEPANSO Landes demande au juge des référés que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 4 janvier 2002 par lequel le préfet des Landes a déferé les contrats-types, les mesures-types et les cahiers des charges des contrats territoriaux d'exploitation pouvant être mis en oeuvre dans le département des Landes ; et que l'Etat lui verse une somme de 127 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les mesures de restauration de la qualité de l'eau ne sont pas prévues mais seulement des mesures d'amélioration ; que l'arrêté porte atteinte au droit au travail des jeunes ; qu'il empêche la possibilité d'identification de produits issus de l'agriculture écologique paysanne ; qu'il n'interrompt pas l'effet de désertification du milieu rural généré par la mise en pratique du concept de l'agriculture conventionnelle industrialisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)" et qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)" ; que l'article L.522-3 du même code dispose : "Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L.522-1" ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire" ;

Considérant que l'arrêté attaqué par la SEPANSO Landes se borne à définir les contrats-types, les mesures-types et les cahiers des charges correspondants des contrats territoriaux d'exploitation pouvant être souscrits dans le département des Landes ; que ces contrats-types, qui fixent les engagements de base et les engagements complémentaires demandés aux agriculteurs contractants, n'empêchent pas ces derniers de prendre des dispositions adéquates pour mettre en pratique une agriculture écologique paysanne ; qu'ainsi, seules les décisions ultérieures par lesquelles le préfet décidera de passer des contrats territoriaux d'exploitation sur des objectifs et engagements précis seront susceptibles de révéler une situation d'urgence qui ne résulte pas de la nature et de la portée de la décision attaquée, au demeurant prise depuis plus d'un an ; que, par suite, il y a lieu de faire application de l'article L.522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

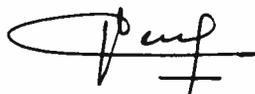
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SEPANSO Landes doivent dès lors être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête aux fins de suspension présentée par la SEPANSO Landes est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SEPANSO Landes.

Fait et rendu à Pau le 22 janvier 2003



Jean-Louis LABORDE

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commune contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme
le greffier

